



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine sur  
un projet de parc éolien de six aérogénérateurs  
à Pamproux (79)**

n°MRAe 2019APNA68

dossier P-2019-7977

<b>Localisation du projet :</b>	Commune de Pamproux (79)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Société SAMEOLE
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfet des Deux-Sèvres
<b>en date du :</b>	1 <sup>er</sup> mars 2019
<b>Dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	Autorisation environnementale
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.	

### Préambule.

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.*

*En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.*

*En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 15 avril 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

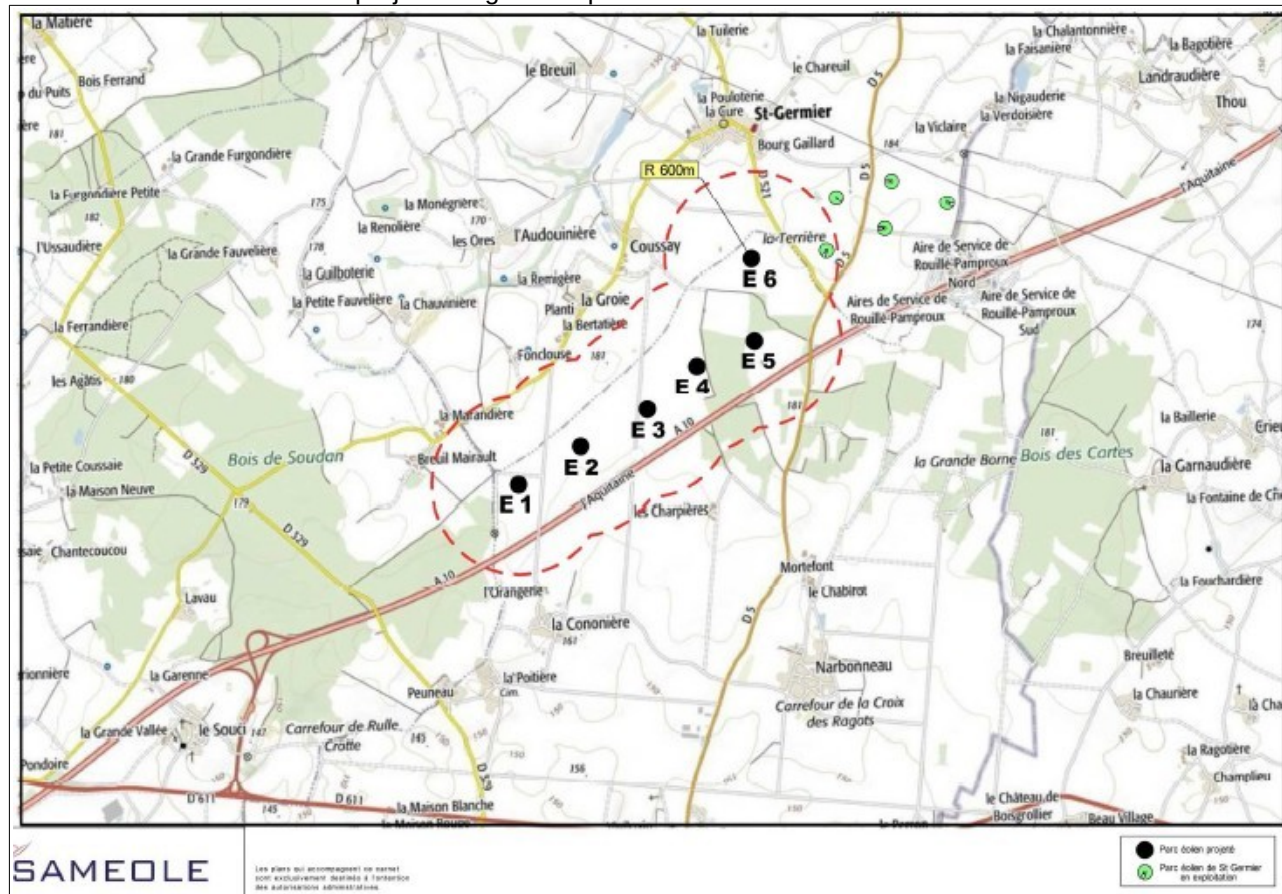
## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la construction d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Pamproux dans les Deux-Sèvres, le long de l'autoroute A10.

Le projet prévoit la construction de 6 éoliennes, présentant une hauteur en bout de pale de 149,7 m pour 4 d'entre elles et 138,7 m pour les 2 autres. La puissance totale du parc envisagé atteint 16,8 MW.

Il intègre également plusieurs aménagements et constructions annexes (poste de livraison, pistes d'accès, plate-forme, liaisons électriques entre éoliennes).

La localisation des éoliennes projetées figure ci-après.



Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1 (installations classées pour la protection de l'environnement) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale, objet du présent document.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

### II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

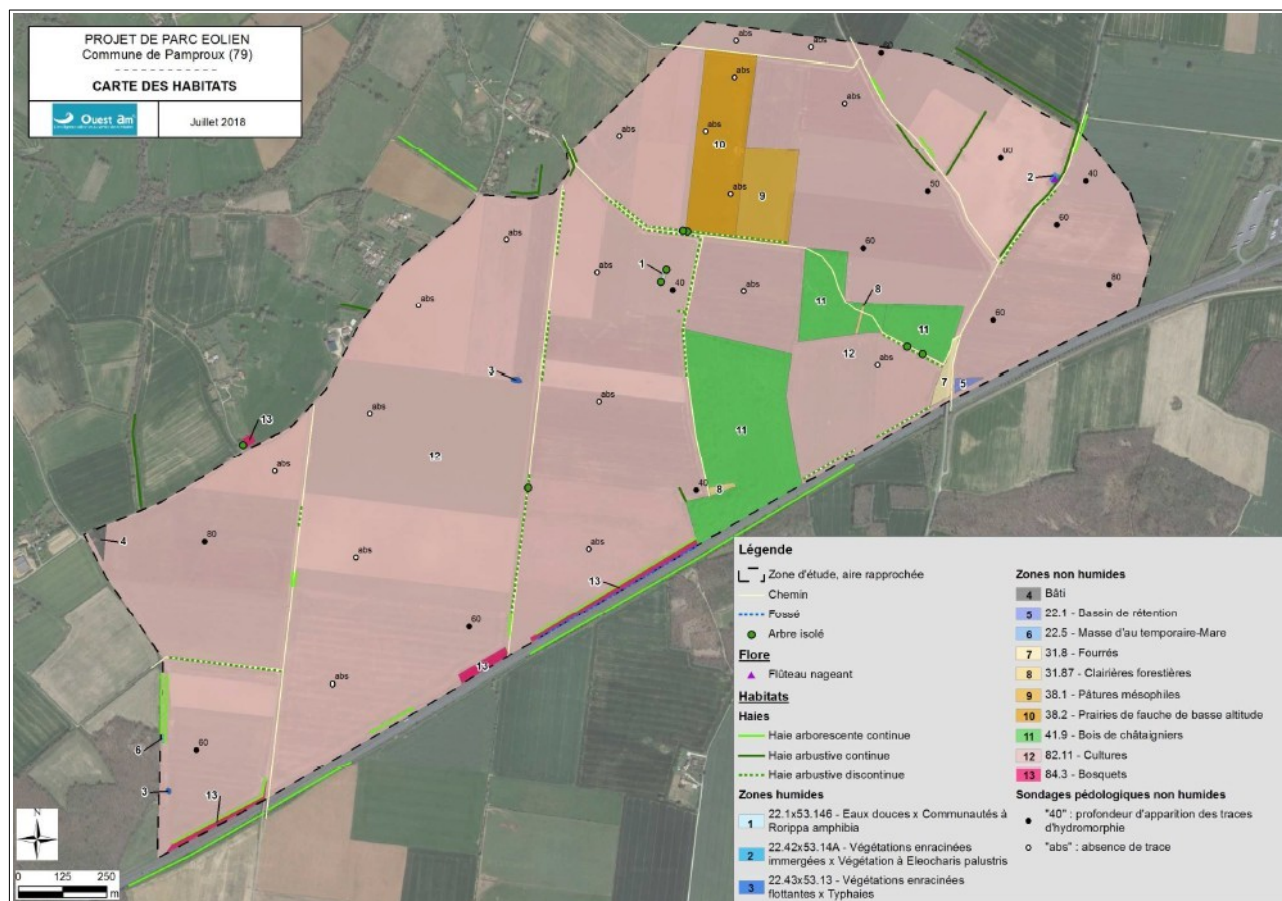
## II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

### A)-Milieux physique et naturels

Le projet s'implante sur une formation d'argiles limoneuses à silex. Le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux affluents de la Sèvre Niortaise (partie ouest) et de la Vonne (partie est). Plusieurs masses d'eau souterraines sont recensées au droit du projet. Le projet est localisé dans le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de la Corbélière (captage prioritaire), qui n'est pas générateur de prescriptions spécifiques vis-à-vis du projet mais constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis des différentes activités pouvant présenter des risques de pollution. Les investigations réalisées ont par ailleurs mis en évidence la présence très localisée de zones humides (mares).

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection. Plusieurs sites Natura 2000 et Zones Naturelles d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont présents cependant dans un rayon de 15 km du site d'implantation du projet. En particulier, concernant les sites Natura 2000, le site de la «Vallée du Magnerolles», caractérisé par la présence de chiroptères, est situé à 3 km à l'est dans la continuité du projet (cf. pages 46-47 de l'étude d'impact).

Des inventaires faune et flore ont été réalisés sur plusieurs saisons entre mai 2016 et juillet 2017. Ces investigations ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels du site d'implantation, cartographiés en page 53 de l'étude d'impact. Le site d'implantation du projet est principalement occupé par des cultures. Quelques boisements et prairies sont également présents, ainsi que des haies discontinues le long des chemins.



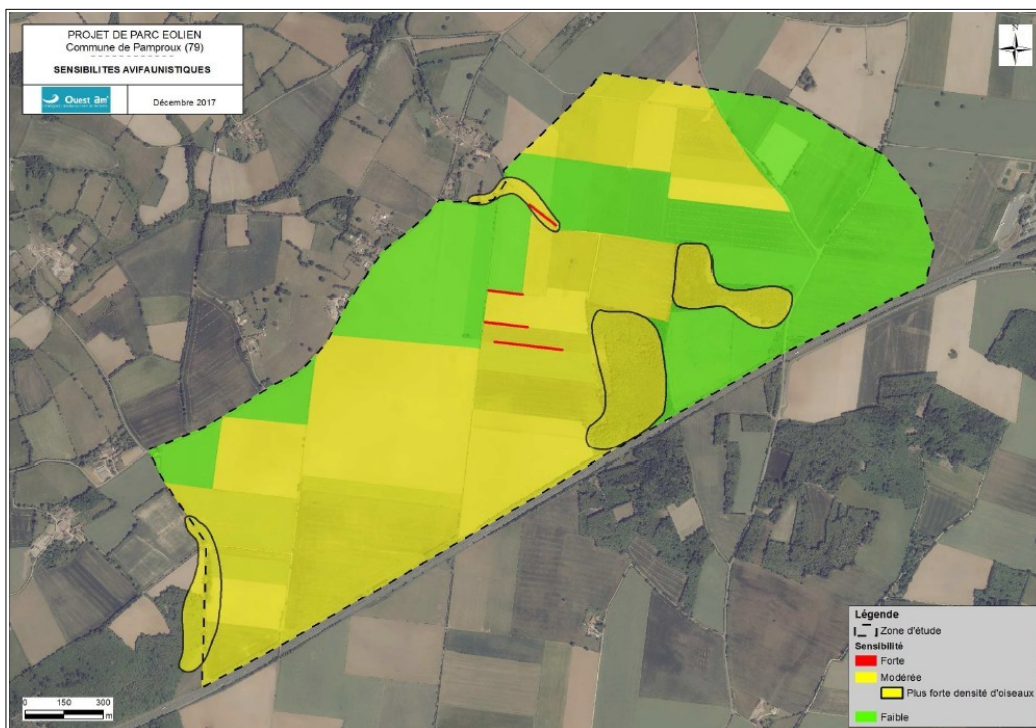
Cartographie des habitats naturels de la zone d'implantation – extrait page 53 de l'étude d'impact

Concernant la **flore**, une espèce protégée, le Flûteau nageant, a été recensée au niveau d'une mare. Les terrains cultivés abritent une très faible diversité floristique.

Concernant l'**avifaune**, les investigations ont mis en évidence la présence d'une bonne diversité spécifique. Seize espèces se reproduisent sur l'aire d'étude immédiate (en particulier, Autour des palombes, Alouette des



champs, Bruant jaune, Chevêche d'Athéna, Faucon crécerelle, Fauvette grisette), deux utilisent le site pour s'alimenter (Busard cendré notamment) et une est présente tout au long de l'année (Busard Saint-Martin). L'étude présente en page 58 une cartographie des enjeux hiérarchisés du site pour l'avifaune, reprise ci-après.



*Cartographie des enjeux hiérarchisés pour l'avifaune – extrait page 58 de l'étude d'impact*

Concernant plus particulièrement les **chiroptères**, l'aire d'étude abrite plusieurs espèces (Pipistrelle de Nathusius, Barbastelle d'Europe, Petit et Grand rhinolophe, Noctule de Leisler, Grand murin, etc.). Les plus forts enjeux sont liés aux secteurs boisés et au réseau de haies qui constituent des habitats favorables pour ces espèces ainsi que des couloirs de déplacement. L'étude présente en page 60 une cartographie des sensibilités pour les chiroptères.



Concernant les autres espèces, la diversité reste faible du fait de la présence d'une majorité d'habitats peu favorables (cultures). Quelques espèces d'amphibiens (Grenouille agile, Grenouille verte, Rainette verte) ont été observées.

L'étude intègre en page 65 une cartographie de synthèse hiérarchisant les sensibilités écologiques reprise ci-après.



Cartographie des enjeux hiérarchisés du site d'implantation – extrait page 65 de l'étude d'impact

Enfin, il y a lieu de noter que le site d'implantation est localisé au niveau d'un « corridor écologique diffus à préserver et/ou à remettre en bon état » selon le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) adopté le 3 novembre 2015 par le préfet de région.

## B)-Milieu humain et paysages

Le projet s'implante dans un secteur rural occupé par des boisements et des terres agricoles. Plusieurs hameaux sont présents en bordure du site d'implantation (cf. carte page 74 de l'étude d'impact). Il y a également lieu de noter la présence de plusieurs parcs éoliens dans un rayon de 20 km (cf. pages 76 et 179-180) : 5 parcs éoliens sont en activité dans un rayon de 15 km, dont un (St Germier, 5 éoliennes) dans la continuité du parc proposé et deux parcs de 5 éoliennes à environ 4 km, au sud de l'autoroute).

L'étude intègre une analyse de l'état initial du site en termes de **bruit**, sur la base de la réalisation d'une campagne de mesures effectuée sur une période de 10 jours du 3 au 13 février 2017, au niveau de 6 points de mesure correspondant aux hameaux les plus proches du projet. Les résultats de ces mesures sont présentés en pages 87 et suivantes de l'étude d'impact. Ces résultats permettent notamment d'apprécier l'environnement sonore initial du secteur d'étude.

L'étude d'impact présente également en pages 91 et suivantes une **analyse paysagère** du secteur d'étude. Le projet se situe sur le plateau de Pamproux, constituant une vaste clairière au milieu de paysages

bocagers. Au sein de l'aire d'étude, le site classé au titre du paysage de « la Vonne et Étang de Bois Pouvreau » (environ 5 km du projet) constitue un enjeu fort en termes de co-visibilité.

### ***II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation***

#### **A)- Milieux physique et naturels :**

Le projet intègre plusieurs mesures en phase travaux (mesures préventives à l'égard des sols et des milieux aquatiques) permettant de réduire les risques de pollution du milieu. Le porteur de projet a également privilégié l'évitement des mares constituant des zones humides. Le projet prévoit un calendrier de travaux situant les interventions hors période favorable pour la faune.

Quatre éoliennes sont localisées à proximité immédiate de haies et de boisement, générant un impact potentiel sur l'avifaune nicheuse et sur les chiroptères, considéré comme modéré à fort par le porteur de projet, comme indiqué en page 225 de l'étude d'impact. Un plan de bridage des 4 éoliennes concernées est en conséquence prévu et décrit en page 226 de l'étude d'impact, afin de réduire les incidences potentielles du projet.

Un suivi environnemental portant sur le suivi comportemental et de mortalité avifaune et chiroptère, en période active de ces espèces est prévu.

La réalisation du projet entraîne la destruction d'un linéaire voisin de 20 m de haies au niveau de l'accès vers le site de projet. Le projet prévoit la création de 40 m de haies en compensation de cet impact.

**Au regard des enjeux importants soulignés par l'étude d'impact, et de la proximité d'autres parcs éoliens, la MRAe estime que le dossier devrait exposer de façon claire, pour une bonne information du public, comment les dispositions retenues répondent aux dispositions du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de novembre 2015 reconnu par décision du 23 novembre 2015 du Ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie, et révisé en 2018. Il y aurait également lieu de prévoir la possibilité de revoir la programmation préventive des éoliennes en fonction des résultats des mesures de suivi (chiroptères et oiseaux), notamment si les mesures prévues s'avéraient insuffisantes pour certaines espèces.**

**La MRAe constate par ailleurs que l'étude ne donne pas d'éléments permettant d'évaluer l'impact résiduel du projet, notamment dans les secteurs identifiés comme particulièrement sensibles.**

#### **B)- Milieu humain et paysages**

Le dossier indique que la création du parc n'est pas de nature à remettre en cause l'activité locale autour du site du projet. Le dossier oriente son argumentaire sur la faible durée de vie d'un parc éolien (30 ans) et la recomposition permanente du paysage qui intègre désormais ces installations (cf. page 228). La MRAe estime que ce type d'argumentaire est peu solide. L'étude d'impact présente également une analyse paysagère détaillée selon plusieurs échelles de perception, accompagnée de photomontages permettant au public de visualiser le projet et ses effets sur le paysage.

Concernant plus particulièrement le bruit, l'étude d'impact intègre une étude acoustique rappelant le contexte réglementaire et s'attachant à calculer les valeurs d'émergence du projet, à comparer aux valeurs d'émergence maximales admissibles (5 dBA pour le jour et 3 dBA pour la nuit). Cette étude se base sur les différents points de mesure cités dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les simulations acoustiques ont permis de mettre en évidence un risque de dépassement des émergences en période nocturne pour le point de mesure « La Plaine ». Le projet intègre un plan de bridage des éoliennes permettant de réduire leur niveau sonore en dessous des seuils réglementaires. Le projet prévoit la réalisation de mesures acoustiques après installation du parc pour confirmer le respect des seuils, voire affiner les configurations de fonctionnement des éoliennes.

### ***II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement***

L'étude d'impact expose en pages 119 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet.



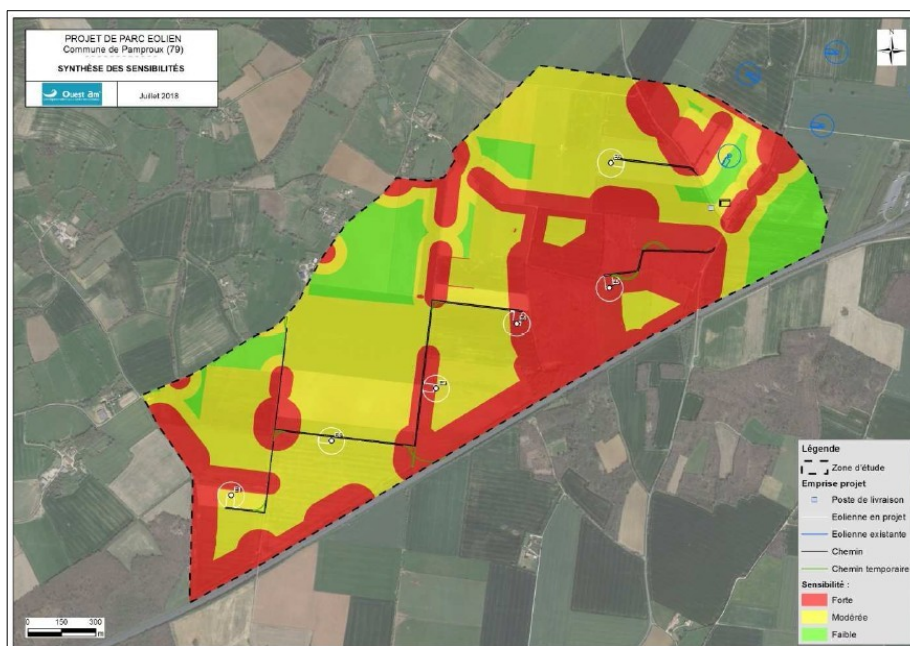
Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

L'étude rappelle que l'aire d'étude immédiate du projet est située en "zone favorable au développement de l'éolien" selon le Schéma Régional Eolien (SRE) du Poitou-Charentes (acté en septembre 2012, puis annulé en avril 2017).

Plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative tenant compte des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. A l'issue de cette analyse, le scénario 3 a été retenu.

Il ressort toutefois de manière contradictoire que 4 éoliennes sont positionnées en tout ou partie dans des secteurs présentant une forte sensibilité (notamment pour la faune) comme indiqué sur la cartographie ci-après, et ce alors même que des scénarios d'évitement de ces secteurs sont présentés dans le dossier.

Un retour d'expérience sur l'exploitation du parc voisin existant et une présentation de l'articulation avec l'étude d'impact précédemment réalisée auraient été attendus pour également éclairer les choix de variantes étudiées et le parti retenu.



Superposition du projet sur la cartographie des sensibilités écologiques – extrait du dossier page 126

**La MRAe indique qu'il lui paraît indispensable d'analyser de façon plus approfondie les variantes privilégiant un évitement plus complet des secteurs présentant une sensibilité écologique forte. La justification du scénario retenu est insuffisamment argumentée. En l'état, le dossier ne permet pas de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement.**

Enfin, l'étude précise que le poste source pressenti pour le raccordement du parc éolien est celui de la Mothe-Saint-Heray. **Le raccordement étant indissociable du projet, il y aurait lieu pour le porteur de projet de préciser les incidences potentielles de celui-ci et de préciser les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser cet impact.**

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de 6 éoliennes sur le territoire de la commune de Pamproux dans les Deux-Sèvres, au nord de l'autoroute A10.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation. Concernant le milieu naturel, les investigations ont notamment mis en évidence la

présence de secteurs présentant une sensibilité forte sur le site d'implantation retenu, pour les oiseaux et les chiroptères. Il ressort toutefois du dossier que quatre des six éoliennes ont été positionnées dans des secteurs présentant une forte sensibilité écologique.

La MRAe estime indispensable que le porteur de projet analyse des variantes dans l'optique d'évoluer vers un scénario privilégiant un évitement plus complet des secteurs identifiés comme particulièrement sensibles (notamment pour les chiroptères) par l'étude d'impact. Les incidences potentielles du raccordement et les mesures visant à éviter, réduire, voire compenser cet impact restent également à étudier.

Le degré de prise en compte de l'environnement par le projet est donc à ce stade considéré comme insuffisamment argumenté. La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

**À Bordeaux, le 15 avril 2019**

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
le membre permanent délégué

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO